

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 13 JUIL. 2011

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société EUROFLACO

Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2004 autorisant la Société EUROFLACO, dont le siège social est situé 2 Bld Jean MOULIN – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- Vu le demande présentée le 4 août 2010 modifiée les 30 novembre 2010 et 18 avril 2011 de la société EUROFLACO
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2011
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juin 2011
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le mur coupe-feu de degré deux heures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 28 juin 2011 et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de sa part,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société EUROFLACO, dont le siège social est situé 2 Bld Jean MOULIN à 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2004 est annulé et remplacé par :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

◆ Bâtiment de production comprenant :

- l'atelier de soufflage Pehd ou PP (rubrique 2661)
- l'atelier injection PET (rubrique 2661)
- le local broyeur (rubrique 2661)
- le magasin D stockant des préformés PET, de la matière PET recyclée en silos et des colorants (rubrique 2662)
- le magasin C stockant des préformés PET et des flacons PET (produits intermédiaires) (rubrique 2663)
- le magasin E stockage de palettes et de cartons (bénéfice de l'antériorité rubrique 1530)
- le magasin H stockage de colorants, matières plastiques recyclées et de caisses en bois (rubrique 1510)
- le magasin I stockage de colorants (rubrique 2662)
- les locaux techniques
- le stock de moules
- les locaux maintenance et outillage
- le laboratoire de contrôle qualité

◆ Bâtiment de stockage :

■ Stockage des produits finis

- la cellule A stockage de flacons en PET (rubrique 2663)
- la cellule B stockage des flacons ne PE, PP et PET (rubrique 2663)

■ Bâtiment de stockage de papiers cartons comprenant :

- le magasin 5 (rubrique 1530)

L'ensemble des installations est repéré sur le plan général en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La rubrique 1530 détaillé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2004 est annulé et remplacé par :

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Classement
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public • Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000m ³	1310 m ³ répartis sur le site dont 140 m ³ (70t) dans le bâtiment 5	D

ARTICLE 4 -

Le bâtiment de stockage dit « bâtiment 5 » respecte l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 -

Le bâtiment de stockage dit « bâtiment 5 » est équipé côté voie publique (Bld jean MOULIN) d'un mur coupe feu auto stable de degré deux heures. Ce mur est prolongé latéralement sur une largeur d'un mètre de chaque côté et dépasse la toiture d'un mètre (au niveau de la sablière).
Il doit être construit de façon à ne pas être entraîné en cas de ruine de la structure.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 7 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société EUROFLACO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

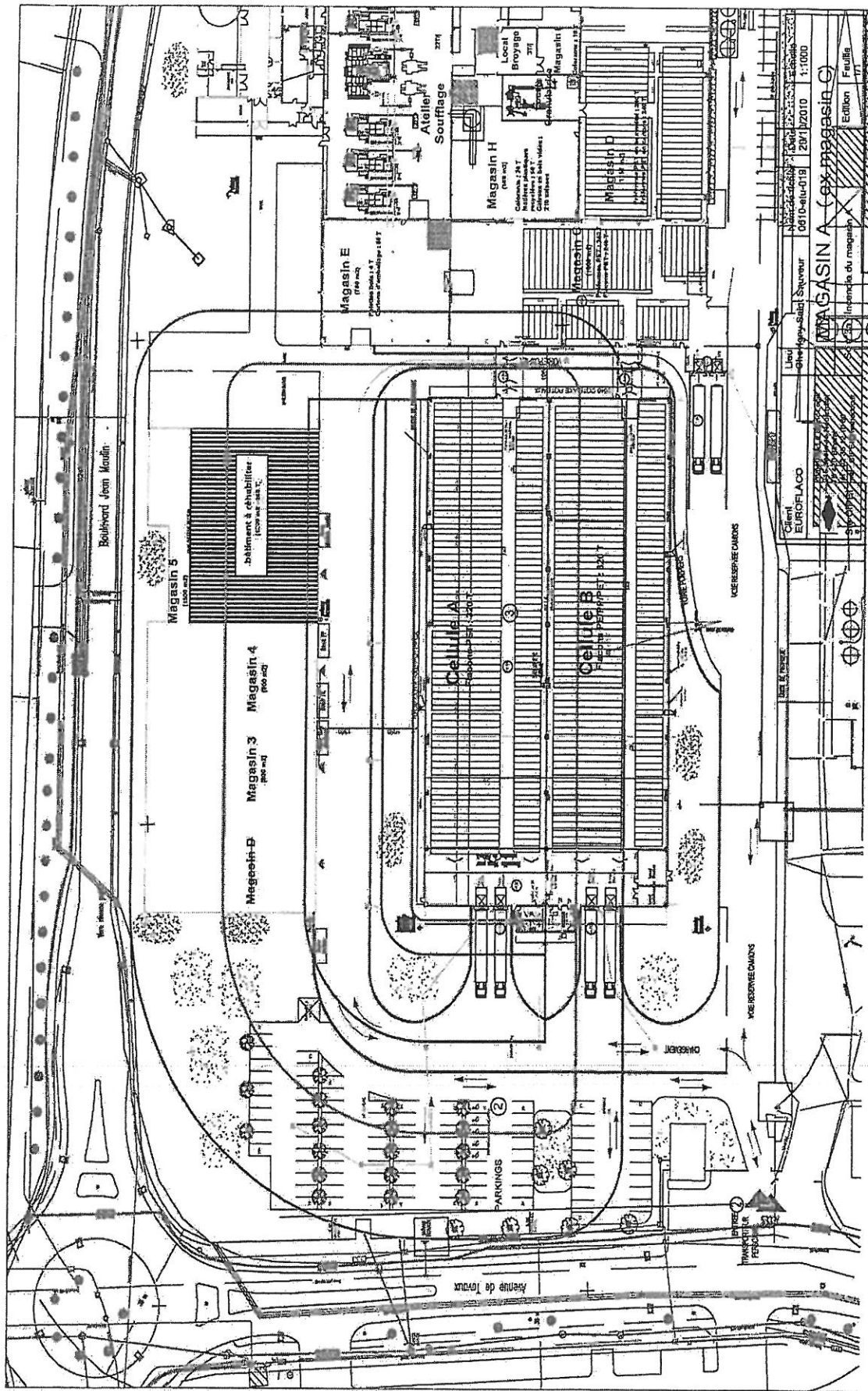
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société
- . M. le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

FAIT à DIJON, le **13 JUIL. 2011**

LA PREFÈTE
pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Martine JUSTON



Client: EUROFLACO
Lieu: Châteauneuf-sur-Loire
N° de plan: 0610-010-019
Date: 20/11/2010
Échelle: 1:1000

MA MAGASIN A (ex magasin C)
Intendance du magasin
Édition: 1/11